



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 13 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L2A (ex MIG)

3 rue des trois fourchettes
08600 GIVET

Références : S2 – AIT/DeF - n°22/458
Code AIOT : 0005702531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 de l'établissement L2A (ex MIG) implanté 3 rue des trois fourchettes BP 47 08600 GIVET. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L2A (ex MIG)
- 3 rue des trois fourchettes BP 47 08600 GIVET
- Code AIOT : 0005702531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MIG (Métal Industriel de Givet) basée 3 rue des trois fourchettes à Givet a exploité une fonderie de bronze de seconde fusion produisant des barres de bronze de différentes tailles et différentes nuances d'alliage de cuivre, étain, zinc et plomb de 1994 à 2009.

La société MIG a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2009, qui s'est clôturée le 17 octobre 2014 pour insuffisance d'actifs, laissant le site orphelin au titre de la procédure de cessation d'activités. Une activité de travail des métaux menée par la société L2A (Les Alliages Ardennais) s'est installée en mars 2010 sur une partie du site.

La société L2A possède des machines de puissance totale égale à 50 kW. Les installations exploitées ne sont donc pas classées au titre de la législation relative aux ICPE, car la puissance est inférieure à 150 kW.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Code de l'environnement, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier exploitant, la société MIG a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2009, qui s'est clôturée le 17 octobre 2014 pour insuffisance d'actifs, laissant le site orphelin au titre de la procédure de cessation d'activités.

Les mesures de gestion préconisées n'ayant pas été réalisées, la compatibilité entre l'usage futur (usage industriel) et l'état environnemental du site ne peut pas être démontrée.

Le site ne peut pas être récolé à la suite de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. [...]
Constats : La chambre de Commerce et d'industrie a transmis en janvier 2022 un diagnostic environnemental complémentaire (société EnvirEauSol) suite aux constats réalisés lors de la visite du 11 mars 2021. Ce diagnostic conclut que l'usage actuel/futur (usage industriel) au droit du bâtiment industriel est compatible avec l'état environnemental du site, sous réserve d'appliquer des mesures de gestion simples au niveau du stockage extérieur des déchets de découpe. La mesure de gestion simple est de mettre en place un recouvrement au droit des zones présentant des contaminations de surfaces et actuellement non recouvertes (zone de stockage extérieur de déchets de découpe – sondage S14). Lors de la visite du 21 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que cette mesure de gestion n'a pas été mise en oeuvre. La comptabilité entre l'usage futur (usage industriel) et l'état environnemental du site ne peut donc pas être démontrée. Par ailleurs, la société MIG a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en 2009, qui s'est clôturée le 17 octobre 2014 pour insuffisance d'actifs, laissant le site orphelin au titre de la procédure de cessation d'activités. La procédure de cessation d'activité au titre des ICPE ne peut donc pas être menée à son terme, et le site ne peut pas être récolé en l'état.
Observations : Le site n'étant pas récolé, il reste soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, l'inspection de l'environnement émettra un avis défavorable pour toute demande de permis de construire ou d'aménager sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet